

## DÉCISION DU PRÉSIDENT

### SIXIÈME RAPPORT DU COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

Honorables sénateurs,

Hier, durant le débat sur le sixième rapport du Comité sénatorial permanent des banques et du commerce, il y a eu rappel au Règlement pour savoir si le rapport, qui recommande que le Sénat n'étudie pas davantage le projet de loi S-216, avait été présenté au Sénat dans le respect des règles. Cette préoccupation tenait au fait que le comité n'avait pas effectué l'étude article par article du projet de loi comme l'exige normalement l'article 96(7.1) du Règlement. Aux termes de cet article, « [à] moins de permission de ses membres présents, un comité ne peut omettre l'étude article par article d'un projet de loi ». Par contre, l'article 100 prévoit notamment que, « [s]i un comité chargé d'examiner un projet de loi estime qu'il n'y a pas lieu pour le Sénat de l'étudier davantage, il présente à la Chambre un rapport en ce sens, avec raisons à l'appui ».

À ce jour, les comités sénatoriaux ont très peu recouru au processus prévu à l'article 100. On a identifié huit fois depuis 1975 où on a fait recours à cet article, la plus récente étant en 1998, dans le cas du projet de loi C-220. D'après les renseignements disponibles, les comités ayant décidé de faire rapport contre un projet de loi ont pris cette décision sans jamais entreprendre l'étude article par article. Autrement dit, la décision fondamentale d'étudier davantage ou non un projet de loi se prend explicitement ou, le plus souvent, implicitement, avant l'étude article par article. Si un comité décide de faire une recommandation conformément à l'article 100, il ne se rend même pas à l'étape de l'étude article par article.

Cela nous aide à comprendre comment s'applique l'article 96(7.1), qui a été ajouté au *Règlement du Sénat* en 2005. Cet article s'applique seulement si le comité se rend, dans les faits, à l'étape de l'étude article par article. S'il ne se rend pas à cette étape parce qu'il estime qu'il n'y a pas lieu d'étudier davantage ledit projet de loi conformément à l'article 100 du Règlement, l'exigence prévue à l'article 96(7.1) du Règlement n'entre pas en jeu. Il serait contradictoire et illogique d'exiger qu'un comité procède à l'étude article par article d'un projet de loi lorsqu'il a déjà décidé de faire un rapport négatif à son endroit.

Un examen des bleus de la réunion du 25 novembre du Comité des banques montre que, même si les mots « omettre l'étude article par article » ont été utilisés à un moment donné, cette expression a été rapidement remplacée par « ne pas procéder à l'étude article par article ». Une motion à cette fin a été mise aux voix par appel nominal et a été adoptée. Un rapport recommandant que le Sénat n'étudie pas davantage le projet de loi a alors été proposé. Ce rapport, qui a aussi fait l'objet d'un vote par appel nominal, a été adopté. Les délibérations, sauf pour le bref renvoi à l'omission de l'étude article par article qui a été corrigé, respectaient donc

les règles. Le fait de ne pas procéder à l'étude article par article lorsque le comité recommande de ne pas étudier davantage le projet de loi est, comme on l'a souligné, une pratique acceptable.

Honorables sénateurs, pour reprendre les termes d'une décision rendue le 17 septembre 2009, « [o]n dit souvent que les comités sont maîtres de leurs procédures, mais ils n'en doivent pas moins se conformer au *Règlement du Sénat* ». Cela est conforme à l'article 96(7) du Règlement, qui interdit aux comités d'adopter, sans l'approbation du Sénat, des procédures ou des pratiques spéciales incompatibles avec les pratiques et les usages du Sénat, et il correspond également à ce que l'on peut lire aux pages 1047-1048 de la deuxième édition de l'ouvrage *La procédure et les usages de la Chambre des communes*.

Cela dit, la pratique veut que nous accordions à nos comités une grande liberté à l'égard de leurs délibérations. Si la pertinence des délibérations d'un comité suscite des préoccupations, il vaut mieux exprimer ces préoccupations au moment même où elles surviennent et au sein même du comité, afin que des mesures correctives puissent être prises plus facilement.

Je déclare que le sixième rapport a été correctement présenté au Sénat, et le débat peut continuer.